

22 août 1988

AUX UNITES

DP. 37 - 44

Manuel Pratique : 530 à 536

Division "A.T.P.C."

**ACCIDENTS DU TRAVAIL
MALADIES PROFESSIONNELLES
(Agents statutaires)**

Les droits ouverts par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles doivent être liquidés sans retard. Il est donc très important que la constitution des dossiers à soumettre à la Commission Nationale des Rentes soit réalisée le plus rapidement possible et que ceux-ci comprennent tous les éléments nécessaires.

L'évolution de la réglementation conduit à actualiser l'aide-mémoire des accidents du travail, la notice à l'usage des accidentés du travail statutaires et le dossier "accidents du travail".

1 - GUIDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Le guide a été élaboré pour permettre aux unités de mettre à la disposition des agents de gestion un outil schématique :

- facilitant la formation des nouveaux agents,
- rappelant toutes les opérations à effectuer en mentionnant procédures, délais et circuits des documents.

Cette brochure a été rédigée compte tenu de la réglementation en vigueur ; si des modifications intervenaient, des mises à jour seraient effectuées.

Un exemplaire de ce guide sera adressé à chaque unité par pli séparé ; les exemplaires supplémentaires seront disponibles à la DIEM sous le n° 35.25.516.

Le guide des accidents du travail remplace l'aide-mémoire annexé à la circulaire N 64-45 du 29 mai 1964.

2 - NOTICE A L'USAGE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL

La notice à l'usage des accidentés du travail est à remettre en même temps que le triptyque à l'agent statutaire victime d'un accident du travail, en lui précisant l'adresse de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

.../...

Cette notice fait l'objet d'une conception nouvelle en vue de permettre à l'agent :

- d'avoir constamment à disposition les formalités qu'il doit accomplir,
- de conserver les pièces relatives à son accident du travail.

A noter, en particulier, que les victimes sont informées qu'une photocopie des certificats médicaux (initial et final descriptif) peut leur être demandée par l'Unité ou par le médecin conseil, lorsque les caisses primaires d'assurance maladie n'adressent pas ces documents à nos Etablissements.

La notice sera disponible à la DIEM sous la référence n° 35.25.522. Elle annule et remplace l'ancien imprimé n° 35.20.102

Les dispositions ci-dessus se substituent à celles figurant à la N. 64-45 du 29 mai 1964.

3 - DOSSIER "ACCIDENT DU TRAVAIL" (ou "MALADIE PROFESSIONNELLE")

- 31** - Une nouvelle édition du dossier "accident du travail" ou "maladie professionnelle" sera disponible à la DIEM sous le même numéro que l'ancien dossier (n° 35.25.512).

Ce dossier est à adresser au S.C.N.I.A.T. Toute note d'envoi est inutile, le cachet du service et la signature du responsable devant figurer audit dossier. Il est indispensable de se conformer aux indications qu'il comporte et de le remplir avec le maximum de précisions.

Ces dispositions remplacent celles figurant à la N. 64-45 du 29 mai 1964.

- 32** - L'incorporation au dossier "accident du travail" de la "déclaration sur l'honneur" supprime l'imprimé, réf. 35.25.515.

- 33** - L'état des rémunérations brutes, réf. 35.25.526, est modifié.

Ce nouvel état et les dispositions de la D.P. 37-39 du 18 avril 1988 relative à la période de référence abrogent les circulaires N. 291 du 10 août 1961 et N. 338 du 21 mai 1962.

- 34** - Le questionnaire coefficient professionnel, réf. 35.25.519, est modifié.

*

*

*

Il est rappelé que les commandes à la DIEM doivent être faites sur les liasses prévues à cet effet, et non par notes ou lettres.

*

*

*

Les circulaires N. 291 du 10 août 1961, N. 338 du 21 mai 1962 et N. 64-45 du 29 mai 1964 sont abrogées.

Le Chef de Service
chargé de mission

J. BAISE

Affaire suivie par la Division Accidents du Travail - Pensions - Contentieux